



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 89685

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le remboursement de l'acupuncture. Cette discipline est reconnue comme un acte médical, faiblement remboursé, par la sécurité sociale. Cependant, bien qu'enseignée à la faculté de médecine, elle ne fait plus partie de la nomenclature des actes médicaux de la CNAM. L'importance de la valeur médicale et de l'efficacité prouvée de l'acupuncture ne saurait être remise en cause et écartée de la classification des actes médicaux. En conséquence il lui demande si le Gouvernement envisage d'entreprendre une réflexion sur ce sujet.

Texte de la réponse

Les séances d'acupuncture sont prises en charge par l'assurance maladie au tarif de 11,54 euros par séance. La loi de réforme de l'assurance maladie a donné au directeur général de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) la compétence pour fixer la cotation des actes à la nomenclature, après avis d'une commission de la hiérarchisation qui associe les syndicats représentatifs de médecins. Il leur appartient de faire évoluer ce tarif s'il est insuffisant pour rémunérer correctement l'acte médical.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89685

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 2006, page 2989

Réponse publiée le : 10 octobre 2006, page 10672